

## **Annexe à la délibération 20241001-07**

### **CONSEIL DES SAGES Charte – Version 2024**

#### **I – PREAMBULE**

Les seniors ont des compétences, de l'expérience et du temps. Ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, des services, des associations et des habitants, à l'amélioration de la qualité de la vie et du mieux vivre ensemble dans le village. A l'initiative des élus et du maire de la commune de Maubec, un Conseil des Sages a été constitué en novembre 2020

#### **II - PRINCIPES FONDATEURS**

- a) Le conseil des Sages est une émanation de la volonté de la commune. Il peut être dissout sur décision des élus.
- b) Toute modification touchant à sa composition, à sa charte ou à son règlement intérieur, doit être ratifiée par la municipalité.
- c) Le conseil des Sages est un groupe organisé mais sans forme institutionnelle ou associative propre. Il s'agit d'un groupe de seniors volontaires, engagés individuellement, égaux, sans distinction aucune. Un président et un vice-président sont néanmoins désignés pour assurer la coordination interne du conseil.
- d) Il n'est pas un lieu de représentation catégorielle des retraités et personnes âgées, ni une association type Loi 1901.
- e) Il n'est pas un lieu de représentation politique. De ce fait, il n'est pas un lieu de décision ou d'exécution de la politique municipale.
- f) Ses membres sont tenus à une obligation de réserve : respecter les décisions collectives, ne pas s'immiscer dans les débats d'opinion politique, ni provoquer de polémiques qui peuvent nuire à la politique de la commune.

#### **III – ROLE**

Le conseil des Sages, instrument de démocratie locale, a pour mission de mener des réflexions ou promouvoir des actions visant à consolider, recréer des liens entre les habitants, les générations et les cultures. C'est :

##### **Un outil de réflexion transversale et prospective**

Le rôle des Sages est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, mais aussi à moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions sur des dossiers proposés par la municipalité, peuvent apporter une aide aux élus, services et habitants du village.

##### **Un outil de consultation et de concertation**

Le conseil des Sages peut agir, soit à la demande de la municipalité, soit se saisir lui-même d'un problème particulier pour l'étudier et proposer des solutions.

##### **Un outil de propositions**

Il se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun.

##### **Les principaux objectifs à atteindre, ciblés par la municipalité, sont :**

Participer à l'amélioration du cadre de vie de la population  
Etre des ambassadeurs du civisme

Favoriser l'exercice de la démocratie  
Proposer des actions dans divers domaines  
Suggérer des mesures tendant à renforcer la sécurité des habitants.

#### **IV - CONDITIONS D'EXERCICE**

Le conseil des Sages est constitué pour une période de 3 ans. Il est composé de *10 membres* répondant aux conditions suivantes :

Etre retraité

Résider à Maubec

Vouloir s'engager de manière volontaire et à titre individuel. Sur demande du conseil des Sages, le maire ou son représentant (l'élu référent) peut siéger aux séances plénières.

Ses membres s'engagent à être disponibles et à participer régulièrement aux réunions plénières et aux commissions pendant la durée du mandat.

#### **V – FONCTIONNEMENT**

Le conseil des Sages s'articule autour :

D'une assemblée plénière,

De groupes de travail thématiques dénommés « groupes de projet »

D'un règlement intérieur qui complète la présente charte.

#### **VI – LOGISTIQUE**

La Commune de Maubec assure le support logistique du conseil des Sages.

## Annexe à la délibération 20241001-07

### CONSEIL des SAGES Règlement intérieur – Version 2024

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil des Sages. Il fait référence à la charte dont il a mission d'assurer le respect des fondements.

#### **ARTICLE 1. QUALITÉ DE L'ENGAGEMENT**

L'engagement au conseil des Sages est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un membre du Conseil des sages, dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais, sauf dans le cadre de missions particulières en dehors du village et à la demande du maire ou de son représentant.

#### **ARTICLE 2. SA COMPOSITION ET LES CRITERES DEMANDES**

Le Conseil des sages est composé de femmes et d'hommes, retraités dont le nombre est égal à **10**.

Le Conseil de Sages est, de fait, fermé :

- Aux personnes condamnées à une peine afflictive ou infamante,
- Aux anciens élus municipaux de la commune de Maubec pendant un délai de carence de 6 ans
- Aux anciens Maires de la commune de Maubec
- Aux conjoints d'élus municipaux de la commune de Maubec ;
- Aux conjoints de membres du Conseil des Sages
- Aux référents de quartier

La Charte définit les conditions à remplir pour être candidat au Conseil des Sages, mais laisse un large pouvoir d'appréciation à l'instance qui met en place cette structure :

- **Age** : il ne saurait être inférieur à 65 ans
- **Disponibilité** : en principe les membres du Conseil des Sages sont des retraités sans activités professionnelles, mais la municipalité peut, pour des raisons locales, écarter cette règle, au profit de personnes qui ont des activités réduites ou temporaires.
- **Lien avec la commune** : Les membres doivent être inscrits sur la liste électorale de Maubec depuis 5 ans.

Ainsi, les membres du Conseil des Sages seront nommés, par le conseil municipal, à partir d'une présélection, en fonction de critères suivants (*par ordre décroissant d'importance*) :

- La parité homme/femme,
- L'équilibre sociologique,
- La représentation géographique
- Tirés au sort,

Les critères demandés sont la motivation, la disponibilité et la volonté d'agir dans le sens de l'intérêt général. Le parcours professionnel et/ou personnel de chacun est un atout pour exposer et argumenter des dossiers visant à l'amélioration de la qualité de vie de la population.

### **ARTICLE 3. LE RECRUTEMENT DES MEMBRES**

Il se fait par dépôt de candidature auprès du maire, qui valide ou non celle-ci.

### **ARTICLE 4. LES REGLES A RESPECTER**

Les membres du conseil des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, à un devoir de réserve sur les débats internes. Lors de réunions publiques, Ils ne peuvent donc prendre position au nom du conseil des Sages. Les membres n'ont qu'un rôle consultatif et n'ont aucun pouvoir décisionnaire. Un membre ne peut se revendiquer comme représentant du conseil des Sages pour régler des problèmes personnels. Le président du conseil des Sages a seul l'autorité pour signer des courriers.

### **ARTICLE 5. ASSIDUITÉ**

Afin de garantir le bon fonctionnement du conseil des Sages, la présence de chacun aux différentes réunions et plus particulièrement aux assemblées plénières est une condition nécessaire à l'exercice du mandat. Au-delà de trois absences consécutives non excusées, les membres sont considérés comme démissionnaires.

### **ARTICLE 6. RENOUELEMENT DES MEMBRES EN COURS DE MANDAT**

L'engagement se fait pour une durée de 3 ans. Il est renouvelable 1 fois. Toutefois, au mois de juin de chaque année, date de la fin de session du conseil, ses membres seront consultés pour renouveler ou non leur participation. Les membres démissionnaires devront adresser un courrier au maire en motivant, si possible, la raison de leur départ.

### **ARTICLE 7. NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL**

Le conseil des Sages est doté d'un président et d'un vice-président qui coordonnent les actions des différents groupes de projet et anime les assemblées plénières. Son rôle est fondamental en matière de communication interne. Il est nommé par le maire le temps du mandat de 3 ans et est soumis à l'approbation des membres du Conseil.

### **ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT DES DIFFÉRENTES INSTANCES**

**Article 8.1 :** L'assemblée plénière : Elle a pour but de faire périodiquement le point des travaux entrepris par chacune des groupes de projet (voir plus loin)

**Calendrier :** L'assemblée plénière se réunit trois fois par an minimum. Les dates sont arrêtées lors de la séance plénière précédente. Les réunions ont lieu en salle du Conseil municipal. Chaque membre reçoit une convocation individuelle (*par courrier postale ou électronique*) pour assister aux réunions. Cette convocation émane du président. Les invitations, assorties de l'ordre du jour, sont adressées environ quinze jours avant la séance plénière.

**Article 8.2 :** Les groupes de projet : Leur rôle est de finaliser les projets retenus annuellement en assemblée plénière. Le nombre de projets est limité à quatre, tout au plus. Chaque groupe de projet est animé par un chef de projet. Les membres du conseil des Sages peuvent participer à leur convenance à un ou plusieurs projets. A tous s'ils le veulent. Les travaux sont régulièrement présentés au président, surtout si celui-ci ne participe pas personnellement à tous les groupes de travail.

Mode de fonctionnement : Chaque groupe désigne, en son sein, un chef de projet qui a pour mission :

D'écrire une fiche de projet aussi détaillée que possible

- De coordonner le travail du groupe,
- D'assurer le lien avec le président,
- De préparer chaque assemblée plénière afin d'informer les Sages

Pour mener à bien ses travaux, chaque groupe peut s'adjoindre la compétence d'experts et d'intervenants extérieurs. Les élus municipaux concernés par les thématiques peuvent être invités à participer aux travaux.

## **ARTICLE 9 : MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE**

**Article 9.1 : Rôle de l'élu référent.** C'est le point de contact principal du conseil des Sages avec la municipalité. Il est à même de donner les éclairages nécessaires sur l'action municipale et d'orienter les réflexions du conseil. Le rôle de l'élu référent est capital lorsque des actions d'animation sont menées en collaboration avec la municipalité, surtout lorsqu'il s'agit d'organiser une manifestation donnée. Le duo qu'il forme avec le maire est essentiel pour crédibiliser les travaux entrepris.

**Article 9.2 : Actions à l'initiative de la municipalité :** Le maire et/ou l'élu référent saisit le conseil des Sages soit oralement à l'occasion d'une séance plénière, soit sous la forme d'une lettre de mission. Il peut s'agir de donner un simple avis sur une problématique d'intérêt général. Il peut s'agir aussi de collaborer à des actions d'animation importante.

**Article 9.3 : Actions initiées par le conseil des Sages :** Avant d'engager une nouvelle réflexion, le conseil des Sages et son président doivent consulter, le cas échéant, le maire et l'élu référent sur l'opportunité de la démarche.

**Article 9.4 : Modalités de restitution des travaux :** Une fois finalisés par les équipes projet, les avis ou propositions sont présentés au maire par le président et le chef de projet, ce dernier jouant alors le rôle de rapporteur. Toute transmission de documents ou de rapports écrits auprès du maire s'effectue via le président lui-même.

## **ARTICLE 10. LA COMMUNICATION**

Les membres du conseil des Sages ne peuvent, en aucun cas communiquer des informations à la presse ou à d'autres organismes. Seul le président est autorisé à le faire, après en avoir délibéré avec le Maire ou son représentant.

## **ARTICLE 11 : ASSURANCES**

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du conseil des Sages est assuré dans le cadre d'une Responsabilité civile prise par la commune de Maubec.

En cas de déplacement, dans le cadre d'une mission extérieure, ce dernier fera l'objet d'une prise en charge par la mairie de Maubec via un ordre de mission dûment établi.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur propositions des Sages après accord du maire ou de son représentant.